

No. 40.

9 Mars 1832

Marriage

D

Antoine

arnal

du moulin

Bas Commun De Salers

Et

Elie Barbet Du Vielmer Commune

De Saint-Yaul.



Aprogemere



L'an mil huit cent trente Deux et Le
Mars avant midi au lieu de la pierre
commune de Saint Paul, Maison de
Monsieur Mary annet joachim nicolas
Lafarge de la pierre Chevalier de l'ordre royal
et militaire de Saint Louis, propriétaire et
maire. Dabit dit commune de Saint Paul
habitant dudit lieu de la pierre.



Pardevant nous Jean Bayle
Notaire royal à la résidence de la
ville de Salers chef lieu de canton,
arrondissement de Mauriac, canton de
Sourniquet, et les témoins Bas noume
et avec nous Sourniquet.
ont comparu.

Monsieur Antoine Arnal second du nom
fils majeur et légitime de défunt Jean Arnal
et Anne Bouquier, propriétaire cultivateur
habitant du lieu du moulinol Bas Commun
de Salers, d'une part.

Monsieur Jean Barbet, dame Claire Bibes
son épouse de lui autorisée de l'effet des
présentes, et de leur agrément autorité et
convenement demoiselle Elie Barbet
leur fille majeure et légitime, tous
propriétaires cultivateurs habitants du Village
de Vidmar commune dudit Saint Paul
canton dudit Salers D'autre part

premier

De quelle partie De l'avis et
Médiation de plusieurs parents et amis
assemblés ont convenu faire mariage
entre Le dit Antoine arnal frond de
nom et clir Barbet époux futurs
pour y celui auant les ce jour lui
puissant Les lois civiles et Les institutions
Religieuses et ont réglé leurs intérêts
civils ainsi qu'il suit:

Article 1^{er} Le futur époux
Descent Reconnera expressément et
toutes lois de communauté et se
soumettent au régime Dot al.

Article 2^e Le dit Antoine arnal
futur époux se constitue en dot par
Ce présente de lui Somme de Deux mille
francs, en Dédution de la quelle il
a tout entièrement payé concevant avec
Quintot Barbet son futur Beau père
celle de Six mille francs sont quittées
d'autant de la part de ce Demeur en sa
savour et reconnaissance comme sera
ci après dit: et quant à la Somme
de Six mille francs ~~Restante~~ ~~à~~ ~~ap~~
deditte Constitution doit être
arnal futur Epoux obligé de la
payer avant pour Barbet son futur
Beau père, en quatre termes Egaux
de quinze cents francs. Chacune



Le premier à choisir D'aujourd'hui
en un an et continuer consentivement
d'un ou an ensuite et à la même
époque sans intérêt et qu'à défaut
de payement aux échéances.



Article 3^e en faveur dudit
Mariage, les dits Guinet Barbet
et Claire Ribes mariés, ont par
les présentes, chacun à son égard
constitué et institué D'après act
la dite Claire Barbet leur fille future
Epouse pour leur héritière générale
et universelle, du quart par préciput
et hors part à leurs autres enfants
du quart par préciput et hors
part à leurs autres enfants, de tous
les biens meubles et immeubles effets
or et argent monnaie, Droits, Revenus
et actions généralement quelconques
dont ils pourront Saisir et
s'obliger en outre de loger, entretenir
des étoffes de la maison et nourrir
les futurs époux et leur famille à leur
même pot et feu suivant leur Etat
et Condition.

Donné le 1^{er}

Article 4^e Ledit futur Guinet Barbet
Reconnait dès maintenant au futur
Epoux la somme de Six mille

flanc par lui en Duple Reçu par
son Sieur Biais pour et futur
et sur toutes les requies authentiques
générallement quelconque qui peut
avoir soit par les Biais de la dite
clair Nibe son épouse pour ces
de ses auteurs et subrogés soit
avant son futur mariage, en tous ses
droits, gloires, grâces et hypothèques
sur les dites Requies, promet et
de lui reconnaître de la même
manière la dite femme au plus mille
francs restant de la dite court et tout son
adot en plus à faire et mesure des
payements qui lui seront faits,
pour tout rendre et restituer
le cas de restitution arrivant, savoir
si elle a lieu en faveur du futur époux
pour les premiers six mille francs, à
l'exception de quatre mille francs pour
le premier terme et un an après le
cas arrivé et les deux mille francs restants
son d'apurer et pour les six mille
francs restants aux mêmes termes
sans réception, et si la restitution
a lieu en faveur de tous autres
à moitié de tous les termes ci-dessus
sans intérêt dans l'un et l'autre
cas, qu'à défaut de tenir les
conditions

Article 1^{er} le futur époux
soulant témoigner son affection
à sa future épouse, lui donne
par ces présentes à titre de Rangs
et joyaux et dans le cas seulement
qu'elle lui Survive Sans en faire
aucun autre mariage une somme
de Deux mille francs, laquelle
lui soit versée maintenant en
monnaie de son et lui pro payée
sur les plus clairs et liquides biens
du futur époux: Déclarant les
parties que le logement nourriture
et entretien du futur époux n'excedent
annuellement la somme de quarante
francs, sans se puis ni pignorer

Car ainsi les parties ont
voulu et à future exécution des
présentes ont ont chacun en droit
soi obligé tous leurs biens présents et
futurs: Dont acte fait passé
et lu aux parties en présence des
Messieurs Antoine Barthelemy premier
du nom négociant habitant de
la ville de Sales et Antoine Berghem
second du nom aussi négociant avec
habitant du village d'haubanin

commune Dauglands tous les
suspens avec le fides pour
tous les jours et Barbet, plusieurs de
leurs parents et amis et nous dit
notaire toutes les autres parties
constantes nous ayant sularie
à savoir signer et par nous dit
notaire individuellement requis et
int appelé les dits parents et au quel
seul après nouvelle lecture de

anna Barbet
Lechdelafarge anna anna
Barbet anna
Bongier anna
Nathury
Melior anna
Liget mathieu
De Lafarge
Mariage de lesse
Malette
nouveau

f. 4
 60 "
 60 "
 10 "
 2. 50
 f. 4

 142. 50
 14. 28

 156. 78

payé par l'effectue.

case 7 et 8. Item enel cinquante six francs —
 soixante quinze centimes, dont pour, le mariage
 cinq francs, la reconnaissance soixante francs, —
 l'obligation soixante francs, les institutions —
 dix francs, le logement deux fr 50 c, le gain de
 survie cinq francs, et le douaire quatorze francs
 vingt cinq centimes.

Jure


